

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 656

présenté par

M. Darmanin, M. Cochet, M. Marc, M. Goujon, M. Decool, M. Bénisti, M. Tian, M. Siré,  
Mme Duby-Muller, M. Straumann, M. Mariani, Mme Rohfritsch, M. Alain Marleix,  
M. Olivier Marleix, M. Chatel, M. Hetzel, Mme de La Raudière, M. Bertrand, M. Douillet,  
M. Martin-Lalande, M. Berrios, M. Dhuicq, M. Abad, Mme Lacroute, M. Brochand, M. Ciotti,  
M. Myard, M. Daubresse et M. Verchère

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 262-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La part des allocations familiales dont le versement fait l'objet d'une mesure de suspension ou de suppression en application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation demeure prise en compte pour le calcul du revenu de solidarité active. » ;

2° L'article L. 262-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la part des allocations familiales dont le versement fait l'objet d'une mesure de suspension ou de suppression en application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation demeure prise en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente proposition de Loi a pour objectif d'adapter le droit de la famille aux nouvelles configurations familiales et améliore, entre autre, le partage de l'autorité parentale. Cette Proposition de Loi va dans le bon sens puisqu'elle est devrait permettre de garantir une meilleure stabilité pour les enfants.

---

Cependant, il manque un volet important à ce texte, qui comprend des mesures concernant l'application concrète de l'autorité parentale. En effet, s'il est important de savoir qui peut détenir l'autorité parentale, il l'est tout autant de déterminer ce qu'implique cette autorité parentale.

Cet amendement vise à renforcer l'autorité parentale pour lutter contre le fléau qu'est l'absentéisme scolaire.

Nous proposons ici de suspendre les allocations familiales versées aux parents d'enfants absentéistes. En effet, l'octroi d'allocations familiales constitue le corollaire de l'exercice de l'autorité parentale. Face aux droits correspondent des devoirs, ceux d'être vigilants et attentifs à l'éducation des enfants.

Il s'agit d'un dispositif gradué et proportionné pour alerter, accompagner et, le cas échéant, sanctionner par la suspension des allocations familiales, les parents dont les enfants seraient absents à l'école de manière récurrente et non justifiée.

Lorsque le chef d'établissement constate l'absentéisme de l'élève, à savoir au moins quatre demi-journées d'absence non justifiées sur un mois, il le signale alors à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Cette autorité de l'Etat compétente adresse alors un avertissement à la famille concernée pour la rappeler à ses obligations légales et l'informer sur les différents outils d'accompagnement parental.

Si, au cours de la même année scolaire, l'absentéisme de l'élève est à nouveau constaté par le chef d'établissement, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, après avoir permis aux parents de justifier ces absences, a l'obligation de saisir le directeur de la CAF, qui a lui-même compétence liée pour suspendre immédiatement le versement de la part des allocations familiales afférente à l'enfant en cause.

La reprise du versement n'intervient que si l'autorité de l'Etat compétente constate que l'élève est à nouveau assidu pendant une durée d'au moins un mois de scolarisation depuis la prise d'effet de la suspension.

Le rétablissement est rétroactif sauf si, depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension, une ou plusieurs nouvelles absences d'au moins quatre demi-journées par mois sans motif légitime ou excuse valable ont été constatées. Dans ce dernier cas, à la demande de l'autorité de l'Etat compétente, après que les représentants légaux de l'enfant ont pu présenter leurs observations, le versement est amputé d'autant de mensualités que de mois où les absences injustifiées d'au moins quatre demi-journées ont été constatées depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension.

Ainsi, ce dispositif gradué permet à la fois d'accompagner les parents mais également de les inciter à faire preuve d'autorité pour que leur enfant soit assidu à l'école.